



Arrêt

n° 196 638 du 14 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 27 novembre 2006. Vous avez expliqué avoir été capturé par un maure blanc, être devenu son esclave et l'avoir fui. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 12 juillet 2007. Vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 27 juillet 2007, lequel a rendu un arrêt (n°4246) rejetant cette requête pour le motif que ni vous ni votre avocat étiez présent à l'audience.

Vous avez introduit votre seconde demande d'asile le 16 avril 2008. A l'appui de cette deuxième demande, vous déposez quatre documents, à savoir un avis de recherche du 2 avril 2008, émanant du «commissaire spécial police judiciaire et de sécurité publique » ; une lettre d'information de votre oncle (datée du 6 avril 2008) ; deux lettres écrites par deux amis de votre oncle ainsi que la copie de leur carte d'identité. Ces documents vous auraient été envoyés par votre oncle, par fax, le 9 avril 2008, suite à une conversation téléphonique que vous aviez eue avec lui en avril 2008, au cours de laquelle il vous aurait dit que votre ancien « maître » vous recherchait toujours et qu'il avait des documents à vous faire parvenir. Le 10 août 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. En date du 14 septembre 2009, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 16 décembre 2009, par son arrêt n°36059, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. Vous avez introduit un pourvoi en cassation. Votre recours a été rejeté le 20 janvier 2010.

Le 20 janvier 2017, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué être membre de l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (ci-après IRA) en Belgique depuis début 2016. Vous êtes chargé de la sensibilisation. Vous avez expliqué avoir participé à plusieurs manifestations ainsi que des conférences et des meetings.

Le 27 février 2017, le Commissariat général a décidé de prendre en considération votre demande d'asile.

B. Motivation

Tout d'abord, relevons qu'il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de vos précédentes demandes d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Vous avez déclaré craindre de retourner en Mauritanie en raison des activités que vous menez en Belgique pour le mouvement IRA (audition du 22 juin 2017, pp. 2, 12).

Cependant, d'une part, s'agissant de vos activités au sein du mouvement (voir audition du 22 juin 2017, pp. 2, 3, 4, 5, 6), vos déclarations sont apparues imprécises, peu claires voire contradictoires. Premièrement, tantôt vous avez expliqué être membre d'IRA depuis 2015, tantôt, depuis 2016 (audition du 22 juin 2017, p. 2). Certes, mis en présence de la contradiction, vous avez avancé (audition du 22 juin 2017, p. 28) vous être impliqué avant mais être membre depuis 2016. Cependant, compte tenu du caractère univoque de vos propos lors de l'introduction de votre demande d'asile (Dossier Administratif, Déclarations demande multiple, p. 3, question 16)– « Avant j'étais juste sympathisant et j'allais aux manifestations mais c'est en 2015 que je suis devenu membre », un tel revirement dans vos propos entame leur crédibilité. D'autant que, s'agissant de vos activités au sein d'IRA, vous avez expliqué être chargé de la sensibilisation et vous être impliqué dans ce domaine après votre adhésion. Cependant, invité de nombreuses fois à expliciter vos propos et à détailler le contenu de votre fonction, excepté que vous répercutez l'information aux membres et que vous les rencontrez afin de les inciter à faire du bouche à oreille, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, lorsqu'il vous a été demandé d'indiquer les événements auxquels vous aviez participé ici en Belgique dans le cadre de vos activités politiques, si vous avez cité deux manifestations – celle du 28 novembre 2016 et celle 30 septembre 2016 -, vous n'avez pas pu situer quelque autre événement auquel vous aviez été présent. De même, tantôt vous dites avoir participé pour la première fois à une manifestation le 30 septembre 2016 tantôt vous être rendu, avant, à d'autres manifestations sans pouvoir néanmoins préciser les dates (audition du 22 juin 2017, pp. 4, 5, 6). Quant aux manifestations auxquelles vous dites avoir été présent, vous demeurez imprécis. Ainsi, par exemple, s'agissant de la manifestation du 30 septembre 2016, si vous expliquez qu'elle a été organisée afin de demander la libération de membres de l'IRA, vous n'avez pas pu fournir quelque indication quant à l'identité de ces personnes ou aux circonstances de leur arrestation (voir audition du 22 juin 2017, pp. 6, 7, 8). Notons que de telles imprécisions concernant les événements à propos desquels vous deviez, en tant que chargé de la sensibilisation, informer et sensibiliser les membres empêchent - sans nier d'éventuels liens avec le parti - empêchent de considérer vos activités telles que vous les avez décrites comme crédibles (audition du 22 juin 2017, p. 11). Vous dites (audition du 22 juin 2017, p. 10) d'ailleurs n'avoir participé à aucune manifestation entre le 28 novembre 2016 et le 20 mai 2017, date de la dernière manifestation à laquelle vous avez participé. A nouveau, dans la mesure où vous avez décrit votre fonction comme consistant à inciter les membres à participer à tous

les événements organisés par le parti, de telles déclarations empêchent de la considérer comme crédible.

Ensuite, vous avez affirmé que les autorités mauritaniennes avaient connaissance de vos activités politiques en Belgique (voir audition du 22 juin 2017, pp. 12, 13, 14, 15, 16). Vous avez expliqué que celles-ci vous voient à travers les réseaux sociaux car les militants prennent des photos et vidéos, que celles-ci apparaissent sur Facebook, Boolumbal et le site du CRIDEM. Vous déposez à cet égard diverses photos à l'appui de votre demande d'asile (Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 2). Cependant, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, à aucun moment – à l'exception de la photo 14 -vous n'avez pu préciser où – le lien plus précis– ces photos apparaissent. Ainsi, vous dites que certaines photos ont été publiées sur la page Facebook en mode « public » d'un certain [M] mais vous avez reconnu ignorer son Facebook ce qui rend vos déclarations invérifiables. Quant aux autres photos que vous versez, vous ne donnez aucune indication quant au lien ou à leur date de publication permettant ainsi de les retrouver.

Mais surtout, invité à expliquer comment les autorités pourraient, sur base de ces photos, vous identifier (voir audition du 22 juin 2017, pp. 16, 17), vous répondez que les photos sont les commissariats, que les autorités les gardent afin de (sic) « de se familiariser avec les images » et que vos photos sont en Mauritanie car vous étiez esclave en 2006. Compte tenu de la longue période qui sépare votre départ de la Mauritanie en 2006 et votre actuelle demande d'asile, lorsqu'il vous a été demandé d'indiquer concrètement sur quelles bases vous affirmez que les autorités mauritaniennes vous ont identifié comme militant IRA, vous avez seulement répondu que vos photos ont été publiées dans n'importe quel moyen de communication et vous n'avez ajouté aucune précision. Vous avez-vous-même reconnu ignorer si vos photos, depuis 2006-2007 était toujours dans la rue car vous ne pensiez plus au pays. Certes plus loin, au cours de la même audition, vous avancé (audition du 22 juin 2017, p. 25) qu'un ami de votre oncle, un policier, lui avait appris que vous étiez recherché en Mauritanie, qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous et que vous aviez déposé ces preuves lors de votre deuxième demande d'asile. Cependant, force est de constater que dans la mesure où le Commissariat général s'est déjà prononcé sur ces faits, lesquels ont été considérés non crédibles, dans la décision qui vous a été notifiée le 14 août 1999 laquelle a été confirmée par l'arrêt du CCE rendu le 16 décembre 2009, il ne convient plus de les analyser à nouveau.

A nouveau invité à expliquer (audition du 22 juin 2017, pp. 17, 18) comment les autorités mauritaniennes pourraient vous identifier sur base de photos publiées, photos du reste, sur lesquelles vous n'apparaissez que peu clairement, vous avez seulement répondu que de toute façon celles-ci savent qui vous êtes et votre engagement sans néanmoins avancer quelque élément de nature à corroborer vos propos.

Plus loin, toujours en vue d'étayer votre crainte, vous avez ajouté que votre nom est partout. Relevons à cet égard le caractère particulièrement vague voire abscons de vos déclarations. Ainsi, vous dites que vous vous présentez sous votre nom mais vous ne contextualisez nullement vos propos et vous ne donnez aucun élément précis ou probant de nature à éclairer le Commissariat général. Juste après, vous avez ajouté que votre oncle vous a appris que les autorités sont venues chez vous le 15 décembre 2016 (voir audition du 22 juin 2017, p. 18) et qu'ils ont dit à votre soeur qu'ils vous cherchent et que celle-ci a répondu n'avoir aucune information. Vous avez ajouté (audition du 22 juin 2017, pp. 19, 20) qu'ils n'avaient pas précisé la raison pour laquelle ils vous recherchent mais avoir **cru comprendre** qu'ils avaient vu vos photos et qu'ils étaient venus se rassurer que vous étiez ressortissant du village. Notons que de telles supputations en l'absence d'éléments plus concrets/précis, ne sauraient suffire à affirmer que les autorités mauritaniennes sont effectivement au courant de vos activités politiques ici. Plus loin, vous ajoutez que votre oncle vous avait téléphoné, qu'il vous avait appris que les policiers étaient certains que vous étiez en vie, et qu'ils voulaient vous localiser pour éviter un retour. Cependant, à la question de savoir la raison pour laquelle les autorités devaient vous rechercher dans votre village puisque, d'après vos propos, elles vous avaient identifié sur base des photos comme étant un militant en Belgique, vous n'avez avancé aucune explication claire et cohérente (voir audition du 22 juin 2017, pp. 21, 22). Et, outre le caractère peu clair de vos propos, vous n'avez pas pu donner la moindre précision quant à l'origine des informations en possession de votre oncle. Quant aux lettres de votre oncle et de votre soeur que vous avez versées lesquelles indiquent, sans davantage de précisions, que vous êtes recherché (Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 5), compte tenu du lien qui vous unit à ces personnes, rien ne garantit qu'elles n'ont pas été rédigées par complaisance. Elles ne sauraient donc inverser le sens de la présente analyse.

De même, plus loin, afin d'expliciter votre crainte, vous avez ajouté (audition du 22 juin 2017, p. 22) avoir compris que votre maître, ce que vous n'aviez nullement précisé avant, avait eu écho de vos activités politiques et qu'il avait été voir les policiers qui se sont rendus chez vous, invité à expliciter vos déclarations, vous avez reconnu (audition du 22 juin 2017, p. 23) que c'était dans votre imaginaire.

Enfin, toujours en vue d'étayer votre crainte en cas de retour en Mauritanie, vous avez versé une attestation datée du 26 décembre 2016 et signée du président du mouvement IRA, Biram Dah Abeid (voir dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Néanmoins, d'une part, celle-ci n'est nullement circonstanciée et ne mentionne aucune indication quant à l'origine des informations qu'elle affirme. Et, entendu sur cette question, excepté qu'il avait fait des enquêtes dont vous n'avez pas pu fournir la moindre précision, vous avez répondu (audition du 22 juin 2017, pp. 26, 27) qu'il avait rencontré, à une date que vous ignorez, votre oncle, lui avoir expliqué votre récit et qu'il avait fait l'attestation pour que vous la versiez à votre dossier d'asile. En l'absence d'informations plus précises et concrètes de nature à éclairer le Commissariat général quant aux éléments à l'origine des événements attestés par le présent document, il ne saurait à lui seul établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Egalement, compte tenu des liens qui vous unissent au parti IRA, rien ne garantit qu'une telle pièce n'a pas été rédigée par pure complaisance. Dès lors, il ne saurait à lui seul modifier la présente décision.

Eu égard à tout ce qui précède et sans remettre en question certains lien que vous avez avec l'IRA, comme tend à l'attester les cartes de membre IRA que vous avez déposées, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément suffisamment précis, concret et cohérent de nature à établir que les autorités mauritaniennes, suite aux dites activités, vous aurait identifié en tant que membre, qu'elles vous rechercheraient et partant, qu'il existe, actuellement, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, COI Focus, L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie), Situation des militants, 26 avril 2017) dont une copie figure au dossier administratif que s'il existe, certes, un contexte défavorable à la liberté d'expression en Mauritanie, que plusieurs manifestations organisées par l'IRA ont été dispersées par les forces de l'ordre, que des arrestations s'en sont suivies et que plusieurs militants du parti ont été condamnés à des peines de prison, néanmoins, le seul fait d'être membre de l'IRA ne constitue pas en soi, à lui seul, un élément constitutif d'une crainte de persécutions au sens de la Convention ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé des photos d'activités auxquelles vous dites avoir participé (Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 2). Cependant, comme détaillé ci-avant, puisque votre participation aux dits événements n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente décision, de telles photos ne sauraient en inverser le sens.

De même, vous avez versé une lettre de votre avocat laquelle joint de nombreux articles internet décrivant la situation générale en Mauritanie ainsi que des références à des textes internationaux (Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 3). Cependant, compte tenu du caractère général de tels articles, ils ne sauraient entraîner une autre décision à votre égard.

Ensuite, vous avez déposé un article reprenant une interview du président de votre parti lequel est entendu au sujet de l'esclavage en Mauritanie (voir Dossier administratif, Inventaire Document, pièce 7). A nouveau, compte tenu du caractère général de cet article, il ne saurait entraîner une décision différente.

Enfin, quant à l'enveloppe DHL que vous versez compte tenu de la nature de cette pièce, elle ne peut suffire à remettre en cause la présente décision (Dossier administratif, Inventaire, Document, pièce 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Sous un paragraphe intitulé « premier moyen », qui est en réalité le seul, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommé CEDH), des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Elle estime également que le Commissaire général n'a pas respecté l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, subsidiairement, d'annuler la décision attaquée.

3. Questions préalables

3.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et une violation des droits de la défense en ce qu'elle n'aurait pas été régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise (requête, p. 24), le Conseil observe que le moyen manque en fait puisque le requérant a été entendu à deux reprises avant la prise de la décision attaquée, d'abord par l'Office des étrangers en date du 3 février 2017, puis par le Commissaire général en date du 22 juin 2017 (voir dossier administratif, farde « 3^{ième} demande », pièce 15 : déclaration demande multiple et pièce 5 : rapport d'audition du 22 juin 2017).

3.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- un article tiré du site internet www.africanews.com, intitulé « Mauritanie Interdiction des manifestations du mouvement IRA » et daté du 13 janvier 2017 ;
- un article tiré du site internet www.cridem.org, intitulé « IRA interdit ! » et daté du 12 janvier 2017 ;
- un article intitulé « Interdire les activités d'IRA : une mesure prise en marge du Conseil des ministres ! », daté du 13 janvier 2017 ;

- le rapport annuel d'Amnesty international sur la République islamique de Mauritanie pour l'année 2017 ;
- un article intitulé « Mauritanie : Retour agité pour Biram Ould Bah Ould Abeid » et daté du 8 mai 2017 ;
- un article daté du 16 octobre 2016 et intitulé « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupé par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés » ;
- un article tiré du site internet www.guineeepresse.info, intitulé « Alerte : le président IRA-Mauritanie, M. Biram Dah Abeid et sa famille sont privés de leurs titres de voyage (Passeports) » et daté du 26 juillet 2017.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse cinq photographies en couleur.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. La charge de la preuve

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

6.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. Discussion

7.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts du Conseil n° 4 246 du 27 juillet 2007 et n° 36 059 du 16 décembre 2009. Si, dans le premier arrêt cité, le Conseil a rejeté le recours porté devant lui après avoir constaté l'absence de la partie requérante à l'audience, dans le second, il a confirmé la décision du Commissaire général en ce que celle-ci constatait que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisaient pas à convaincre de la réalité et du bienfondé des craintes du requérant ou du risque réel qu'il encourrait en cas de retour dans son pays. En l'occurrence, la partie requérante y invoquait sa condition d'esclave, laquelle n'a pas été tenue pour établie.

7.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 20 janvier 2017 à l'appui de laquelle elle invoque une crainte, en cas de retour en Mauritanie, liée au fait qu'elle a adhéré au mouvement « Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste » (ci-après dénommé « IRA ») en Belgique depuis 2015 ou 2016 et qu'elle participe à diverses activités du mouvement (manifestations, conférences et meetings). A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante a déposé sa carte de membre de l'IRA, une attestation du président du mouvement IRA Mauritanie datée du 26 décembre 2016, plusieurs photographies relatives à sa participation à des activités du mouvement et deux lettres respectivement rédigées par une dénommée A.F.D. à l'attention de Monsieur B.H.T et par ce dernier à l'attention du requérant.

7.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes ou de sérieux motifs de croire que le requérant puisse être exposé à un risque réel d'atteintes graves. A cet effet, elle relève que les déclarations du requérant concernant son adhésion au mouvement IRA en Belgique et ses activités pour celui-ci sont imprécises et contradictoires ; que le requérant ne parvient pas à démontrer de façon convaincante que les autorités mauritaniennes l'ont identifié ou pourraient l'identifier en tant que militant de l'IRA en Belgique ; et qu'il ne parvient pas davantage à démontrer que ses autorités seraient actuellement à sa recherche. En conclusion, la partie défenderesse fait valoir que si elle ne remet pas en cause certains liens que le requérant peut avoir avec le mouvement IRA en Belgique, elle estime néanmoins qu'il n'a apporté aucun élément suffisamment précis, concret et cohérent de nature à établir que les autorités mauritaniennes, suite aux dites activités, l'auraient identifié en tant que membre de l'IRA et seraient actuellement à sa recherche pour cette raison.

7.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

7.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

7.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de savoir si l'adhésion du requérant au mouvement IRA depuis qu'il se trouve en Belgique, laquelle n'est pas contestée, ainsi que son implication en faveur de ce parti, justifient des craintes de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

7.8. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile dès lors qu'ils portent sur des éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir l'ampleur de son profil politique et de son engagement en faveur du mouvement IRA en Belgique, laquelle influe directement sur la visibilité de son activisme et sur la probabilité que les autorités mauritaniennes aient pu prendre connaissance de celui-ci et le persécutent pour cette raison.

7.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes.

7.10. Ainsi, la partie requérante observe que le Commissaire général ne met pas en doute le fait que le requérant est bien membre de l'IRA en Belgique et qu'il a bien participé aux activités de ce mouvement (requête, p. 4). A cet égard, elle affirme que le requérant a participé à de nombreuses manifestations de l'IRA à Bruxelles « dans le cadre desquelles il a été filmé et photographié », de sorte que « ses activités sont (...) connues de ses autorités mauritaniennes » (requête, p. 5). En outre, elle soutient que « les membres de l'IRA Mauritanie sont persécutés » et reprend *in extenso* des articles dont il ressort *in fine* que treize membres dudit mouvement ont été placés en détention en juin et juillet 2016, qu'une plainte a été déposée en France au nom de ces treize militants anti-esclavagistes pour « torture », que d'autres militants ont encore été arrêtés en marge de manifestations de protestation et que le gouvernement a pris, le 12 janvier 2017, une mesure visant à interdire toute manifestation et toute activité de l'IRA à partir de cette date. Elle en conclut que « les membres de l'IRA Mauritanie sont particulièrement ciblés par les autorités mauritaniennes (...) » (requête, p. 14) et estime qu'« aucune source ne confirme que les autorités mauritaniennes s'en prennent uniquement aux personnes ayant un militantisme et une visibilité particulière, les actions semblant au contraire viser indistinctement toute personne qui se réclame de l'IRA Mauritanie ». Ainsi, elle invoque que le requérant « établit de manière certaine ses activités politiques, ainsi que le fait que celles-ci sont connues des autorités mauritaniennes, mais également la preuve des persécutions des membres de son organisation en Mauritanie » (requête, p. 18). Elle fait également valoir qu'au vu de ses déboires avec les autorités, le requérant risque un procès inéquitable dans son pays d'origine, « ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...) » (requête, p. 7).

Ces arguments et explications ne convainquent nullement le Conseil et ne permettent pas d'inverser la décision prise par le Commissaire général.

Le Conseil considère en effet que l'implication du requérant en Belgique en faveur du mouvement IRA ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles de lui procurer une visibilité particulière et d'établir qu'il puisse encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour en Mauritanie.

En effet, le Conseil ne peut que constater qu'au travers de ses déclarations, le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté, depuis son adhésion à l'IRA-Belgique, au fait de participer à quelques manifestations et d'assister à quelques réunions ou conférences (rapport d'audition du 22 juin 2017, pp. 4 à 11). Par ailleurs, alors que le requérant affirme qu'il est actif, au sein du mouvement IRA en Belgique, dans la sensibilisation et la mobilisation, le Conseil observe que le requérant s'est montré incapable de décrire ce que cela implique comme actions concrètes de sa part, outre qu'il s'est montré très peu loquace au moment d'expliquer l'objet et les raisons des manifestations et réunions auxquelles il dit avoir participé ; un tel manque de consistance s'accommode mal avec la fonction de sensibilisateur et de mobilisateur qui est censée être celle du requérant au sein du mouvement IRA en Belgique.

En d'autres termes, le requérant ne démontre nullement qu'il occupe, au sein de l'IRA en Belgique, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, la seule participation du requérant aux événements précités, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait, de ce seul chef, un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

La simple allégation du requérant selon laquelle sa participation aux activités de l'IRA-Belgique est connue des autorités mauritaniennes car il aurait été filmé et photographié et que ces photographies et vidéos sont publiquement accessibles et visibles via Internet et les réseaux sociaux (requête, p. 10) ne suffit pas à établir qu'il a effectivement été identifié comme militant anti-esclavagiste de l'IRA par les autorités mauritaniennes et que son faible militantisme est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef. De même, l'allégation selon laquelle le président de l'IRA Mauritanie ainsi que certains membres seraient sur écoute en manière telle « qu'il ne peut pas être exclu que les noms des différents membres se retrouvent dans des conversations ou des discussions avec des responsables de l'IRA Mauritanie à Bruxelles », demeure tout à fait hypothétique (requête, p. 15). Quant aux explications du requérant selon lesquelles il aurait démontré, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, que son nom et sa photo ont été affichés partout sur un avis de recherche (rapport d'audition du 22 juin 2017, p. 18 et 25), le Conseil rappelle que la force probante de ce document a été

remise en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil dans son arrêt n° 36 059 du 16 décembre 2009.

En tout état de cause, le faible profil militant de la partie requérante empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée, le Conseil relevant à cet égard qu'il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que les treize militants de l'IRA qui ont été arrêtés et placés en détention occupaient tous une fonction à responsabilité, outre que dix d'entre eux ont depuis lors été libérés dans le cadre de leur procès en appel (Voir dossier administratif, pièce 18 : « COI Focus. Mauritanie. L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) » du 26 avril 2017, p. 9).

Les documents déposés au dossier administratif et de la procédure ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent quant à la faiblesse de l'engagement politique du requérant, à l'absence de visibilité dans son chef et à l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du mouvement IRA en Belgique :

- Sa carte de membre de l'IRA-Mauritanie en Belgique atteste uniquement le fait que le requérant a adhéré à l'IRA en Belgique, élément non contesté mais qui n'apporte aucun élément nouveau quant à l'ampleur de l'activisme politique du requérant et sa visibilité auprès des autorités.
- Les photographies permettent tout au plus de prouver que le requérant a pris part à certaines activités organisées par l'IRA en Belgique, élément non remis en cause ; en revanche, à supposer que les autorités mauritaniennes puissent visionner ces photographies publiées sur internet et sur lesquelles le requérant apparaît, le Conseil n'aperçoit pas, au vu du très faible engagement politique du requérant, comment elles pourraient formellement reconnaître et identifier ce dernier.
- L'attestation de Monsieur B.D.A., qui se présente comme le président d'IRA-Mauritanie, datée du 26 décembre 2016, est trop peu circonstanciée pour rendre compte de l'ampleur de l'activisme du requérant en Belgique ; ainsi, elle se contente de faire valoir que « *son retour en Mauritanie constitue des risques majeurs d'emprisonnement et torture à cause de son implication dans les activités d'IRA Belgique contre la situation d'esclavage et d'oppression des noirs en Mauritanie* », ce qui paraît bien trop général pour faire changer d'avis le Conseil quant au fait que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de l'existence d'un militantisme à ce point engagé dans son chef qu'il est susceptible de faire de lui une cible visible et identifiable, et de l'exposer à un risque de persécution en cas de retour en Mauritanie. En outre, alors que l'auteur de cette attestation évoque que le requérant « *a bel et bien subi des persécution et menaces du fait de ses propos anti-esclavagistes* », le Conseil observe qu'il ne dévoile pas ses sources à cet égard et que le requérant n'a jamais déclaré avoir subi des persécutions en Mauritanie du fait de ses propos anti-esclavagistes. De même, le Conseil s'étonne que l'auteur de cette attestation ne dise rien sur les prétendues fonctions de sensibilisateur du requérant ni sur le fait qu'il s'est personnellement rendu au village de ce dernier (rapport d'audition du 22 juin 2017, p. 22) et qu'il a mené des enquêtes sur le cas du requérant (Ibid., p. 26 et 27). Aucune force probante ne peut dès lors être accordée à cette attestation.
- Les lettres de B.H.T et de F.A.D., qui semblent être respectivement rédigées par l'oncle et la sœur du requérant (rapport d'audition, p. 20), manquent, elles aussi, de toute force probante. Outre qu'elles émanent du proches du requérant et que cela peut poser question sur la sincérité de leurs auteurs, le Conseil observe que ces courriers sont très peu circonstanciés et qu'ils ne disent notamment rien des raisons pour lesquelles le requérant serait recherché par la police. En outre, il paraît invraisemblable que la police passe rechercher le requérant dans son village de Dabbé le 28 octobre 2016 alors que le requérant a quitté son pays depuis plus de dix ans.

En conclusion, bien que les informations citées par les deux parties fassent état d'une situation préoccupante pour les militants actifs de l'IRA en Mauritanie, le Conseil estime que ces informations ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce puisque les déclarations et documents produits par le requérant ne sont pas suffisamment circonstanciés pour permettre de conclure qu'il a été ou sera identifié par ses autorités comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur intérêt et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

En définitive, le Conseil constate que les craintes du requérant sont purement hypothétiques et ne sont pas étayées par des éléments pertinents et concrets. Il estime que les informations mises à sa disposition par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les opposants au régime en place, en particulier tous les membres de l'IRA, sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction entre ceux qui disposent d'un profil

militant avéré, fort et consistant, de ceux qui disposent d'un engagement militant, certes réel, mais faible dans sa teneur et son intensité, à l'instar du requérant en l'espèce.

Aussi, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.11. Pour le surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour du requérant en Mauritanie.

7.12. En ce que la partie requérante invoque le fait que le requérant risque, en cas de retour dans son pays, un « procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] ». D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause, en particulier dans la mesure où le récit du requérant n'est pas considéré comme crédible et où ses craintes ne sont pas fondées. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

De même, concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en particulier concernant la question du rattachement du récit au critère des opinions politiques et celle de la protection effective des autorités (requête, p. 19 et 20), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est

amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ